

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
ZAC de Bourran  
9 rue de Bruxelles  
12000 Rodez

Rodez, le 21/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**GARAGE BAYOL**

LE PAS

12510 Druelle Balsac

Références : 12-CRARC-2025-51

Code AIOT : 0100285336

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement GARAGE BAYOL implanté LE PAS 12510 DRUELLE BALSAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'est déroulée à la suite d'une plainte concernant la présence de véhicules hors d'usage sur le site.

Le procureur de la république en a été informé.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GARAGE BAYOL
- LE PAS 12510 DRUELLE BALSAC
- Code AIOT : 0100285336

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le garage BAYOL, situé sur la commune de DRUELLE-BALSAC, est spécialisé dans le dépannage, l'entretien et la réparation de véhicules automobiles légers.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2	Suspension, Mise en demeure, déchets	3 mois
2	Agrément VHU	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155-7	Suspension, Mise en demeure, déchets	3 mois
3	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Suspension, Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les faits non conformes relevés conduisent l'inspection à proposer à Madame la préfète de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en suspendant immédiatement l'exploitation de véhicules hors d'usage et en mettant en demeure l'exploitant de se mettre en conformité aux dispositions de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site pour les véhicules hors d'usage, sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral dont le projet est annexé au présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2		
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Nomenclature ICPE		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.		
N°	Désignation de la rubrique	Régime

2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	
1	Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	E

**Constats :**

L'inspection constate la présence de 16 véhicules hors d'usage (VHU) entreposés sur sol naturel. Au total, la surface occupée par les véhicules non dépollués est estimée à 400 m<sup>2</sup>. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les arrêtés préfectoraux d'exploiter sous le régime de l'enregistrement l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage. Il est proposé à Madame la préfète de :

- suspendre l'exploitation de véhicules hors d'usage ;
- mettre en demeure l'exploitant de déposer, dans un délai maximal de trois mois, un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension, Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Agrément VHU**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155-7

**Thème(s) :** Illégaux, Agrément VHU

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

**Constats :**

L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'un agrément préfectoral de centre VHU pour l'activité de centre VHU qu'il exerce (arrêté préfectoral d'agrément de centre VHU non présenté par l'exploitant, établissement non listé comme titulaire d'un agrément de centre VHU sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron).

Il est proposé à Madame la préfète de :

- suspendre l'exploitation de véhicules hors d'usage ;
- mettre en demeure l'exploitant de déposer, dans un délai maximal de trois mois, un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension, Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Caractéristiques des sols**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

**Thème(s) :** Illégaux, Risque de pollution des sols

**Prescription contrôlée :**

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

**Constats :**

L'inspection constate que le sol du terrain où sont entreposés les 16 véhicules hors d'usage n'est pas imperméable et est constitué de surfaces enherbées.

Il est proposé à Madame la préfète de :

- suspendre l'exploitation de véhicules hors d'usage ;
- mettre en demeure l'exploitant de déposer, dans un délai maximal de trois mois, un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension, Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 3 mois